

# Précarité et aide sociale – Méthodologie

---

<b>1. MESURES D'AIDE LIÉES AUX CPAS.....</b>	<b>2</b>
1.1 DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE .....	2
A. <i>Réglementation</i> .....	2
B. <i>Tableaux</i> .....	3
1.2 DROIT A L'AIDE SOCIALE .....	5
A. <i>Réglementation</i> .....	5
B. <i>Tableaux</i> .....	6

## 1. MESURES D'AIDE LIÉES AUX CPAS

### 1.1 Droit à l'intégration sociale

#### A. Réglementation

Depuis le 1er octobre 2002, le **droit à l'intégration sociale** (loi du 26 mai 2002 et arrêté royal du 11 juillet 2002) remplace le minimum des moyens d'existence (introduit par la loi du 7 août 1974). Les 589 CPAS associés aux communes sont chargés de mettre cette loi en application. L'intégration sociale vise, outre le soutien financier, à assurer une insertion utile dans la société, de préférence par le biais d'un emploi.

Afin de pouvoir bénéficier de l'intégration sociale, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité belge, ou :
  - Être citoyen de l'UE
  - Être apparenté à un citoyen de l'UE disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois
  - Être inscrit comme étranger au registre des populations
  - Être réfugié politique reconnu
  - Être apatride
- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé à une personne majeure
- ne pas disposer de ressources suffisantes
- être disposé à travailler
- avoir épuisé ses droits à la sécurité sociale et à la pension alimentaire. Le droit à l'intégration sociale doit être considéré comme le dernier recours social.

Pour concrétiser ce droit à l'intégration sociale, les CPAS ont développé trois instruments qui peuvent être combinés entre eux selon les besoins des intéressés, à savoir:

- **Mise à l'emploi**

La mise à l'emploi, réalisée à l'aide des mesures d'activations suivantes:

- le CPAS est l'employeur juridique et paye le salaire. Pour ce faire, le CPAS reçoit une subvention. Le but est de permettre au bénéficiaire d'acquérir de l'expérience professionnelle et de régulariser sa situation au regard de la sécurité sociale (droit à une allocation de chômage) (article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976)

- le CPAS collabore avec un employeur tiers et assure l'encadrement et la formation (article 61, § 7 de la loi du 8 juillet 1976)
- le CPAS intervient dans les frais liés à l'insertion d'un ayant droit dans la vie professionnelle :
  - plan Activa
  - SINE (= initiatives d'insertion sociale)
  - programme de transition professionnelle
  - interim d'insertion (= un programme de mise à l'emploi en collaboration avec le secteur du travail intérimaire)
  - le CPAS conclue un partenariat avec le VDAB, FOREM ou ACTIRIS (ou un partenaire reconnu par le CPAS)

Il faut toujours entendre un emploi à part entière auquel toutes les règles du droit du travail sont applicables, y compris les règles de protection de la rémunération.

- **Revenu d'intégration sociale**

Lorsque l'emploi n'est pas possible ou pas encore possible, la personne a droit à un revenu d'intégration sociale (en remplacement du minimum des moyens d'existence). Il s'agit d'un revenu indexé qui doit permettre à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toutefois, il est possible qu'une personne dispose d'un certain revenu, mais que celui-ci reste en dessous du revenu d'intégration sociale. Dans ce cas, le CPAS lui payera la différence, de sorte que son revenu atteigne le montant du revenu d'intégration sociale. Cette différence est appelée revenu d'intégration partiel, le revenu d'intégration de base étant qualifié de « complet ».

Le montant du revenu d'intégration sociale est calculé en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Depuis le 1er janvier 2005, il existe trois catégories d'ayants droit :

- personne cohabitante (catégorie A)
- personne isolée (catégorie B)
- personne avec famille à charge (catégorie E)

- **Projet individualisé**

Il s'agit d'un accord entre le bénéficiaire et le CPAS, dans lequel le parcours devant aboutir à une intégration sociale fait l'objet d'une élaboration et d'un accord mutuels. Ce type de projet va souvent de pair avec un salaire minimum et/ou un emploi.

## B. Tableaux

La plupart des statistiques présentent le nombre moyen de bénéficiaires pour chaque année. Elles sont basées sur les états mensuels de frais que transmettent les 589 CPAS au SPF

Intégration Sociale. Pour chaque année, les nombres mensuels de bénéficiaires sont additionnés et la somme est divisée par 12. L'IBSA préfère la méthode des statistiques annuelles car cela permet d'aplanir les fluctuations saisonnières.

Afin d'être complets, nous avons également placé sur notre site le nombre de bénéficiaires individuels par an pour le droit à l'intégration sociale (tableau 3.1.1.2) et le droit au revenu d'intégration (3.1.2.2).

Le **nombre moyen de bénéficiaires** n'est pas égal au nombre de bénéficiaires individuels. Le nombre de bénéficiaires individuels indique le nombre de personnes dépendant de l'une ou autre forme d'intégration sociale. Étant donné qu'il y a une rotation des bénéficiaires pendant l'année, le nombre moyen de bénéficiaires donne une idée plus claire de l'étendue de l'intégration sociale et offre aussitôt une approche plus fiable de la problématique de la pauvreté.

#### Remarques :

- Certains CPAS remettent tardivement leur déclaration relative au nombre de bénéficiaires de l'intégration sociale. Cela s'explique par le fait que légalement, ils disposent d'un délai relativement long (jusqu'à plusieurs mois) pour envoyer leurs états de dépenses. De plus, ils ont le droit de régulariser leur situation ultérieurement. C'est pourquoi les chiffres peuvent changer et être revus à chaque mise à jour (surtout les deux dernières années).
- Les comparaisons dans le temps sont difficiles en raison des modifications de la loi qui sont intervenues depuis 2002.
- Chaque bénéficiaire n'est compté qu'une seule fois, même s'il dispose de plusieurs formes d'assistance. Par conséquent, les données ne constituent pas la somme des chiffres relatifs à toutes les formes d'assistance.
- Si la situation d'un bénéficiaire change au cours d'un mois donné (par exemple sa situation familiale ou son âge), la situation au 15 de ce mois est prise comme référence pour les statistiques. Si le bénéficiaire ne bénéficie d'aucune assistance à cette date, c'est la situation la plus récente qui est prise en compte.

Le **bénéficiaire** est la personne qui remplit théoriquement toutes les conditions pour bénéficier d'un droit et qui en fait effectivement usage. Une personne est considérée comme bénéficiaire lorsque, durant la période demandée, la somme de toutes les aides du CPAS moins les régularisations est supérieure à zéro. Chaque personne n'est comptée qu'une seule fois dans une même période.

#### Catégories spéciales de bénéficiaires :

- Un(e) **étudiant(e)**, qui a droit à l'intégration sociale est un(e) jeune qui souhaite poursuivre, reprendre ou entamer des études mais ne dispose pas lui(elle)-même de revenus suffisants et ne peut pas ou pratiquement plus faire appel à ses parents. Le(la) jeune peut introduire, lors de ses études, une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS, avec lequel il(elle) doit définir un projet individualisé d'intégration sociale. Le

CPAS concerné sera celui de la commune dans laquelle l'étudiant a sa résidence principale au moment de la demande. Ce CPAS reste compétent pendant toute la durée des études.

- Est considérée comme **sans-abri** la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition. Un sans-abri qui remplit les conditions légales, a droit à l'intégration sociale et éventuellement à un revenu d'intégration. Lorsqu'un sans-abri veut occuper un logement, il a droit à une **prime d'installation**, s'il est bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou un autre revenu de remplacement de la sécurité sociale, ou encore si son revenu est inférieur à un seuil donné. La prime d'installation n'est accordée qu'une seule fois dans la vie. Elle est égale à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration catégorie E.

## 1.2 Droit à l'aide sociale

### A. Réglementation

Lorsqu'une personne ne dispose pas d'un revenu suffisant, ou d'aucun revenu, et qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'assistance sociale via l'intégration sociale, elle a droit à l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les candidats-réfugiés n'ont pas droit à l'intégration sociale car ils ne sont pas inscrits au registre de la population.

**L'aide sociale** couvre les formes d'assistance suivantes:

- l'aide financière (= l'équivalent du revenu d'intégration dans le cadre de l'aide financière)
- cotisation de base, cotisation complémentaire et régularisation de la mutuelle.
- l'assistance médicale couvrant la totalité des frais médicaux relevant de l'aide sociale. Cela concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les frais médicaux pour les soins ambulants dispensés dans un établissement de soins et/ou les frais pharmaceutiques pour les soins administrés dans un établissement de soins. Il s'agit d'assistance médicale dispensée à des personnes séjournant dans le Royaume à titre légal ou illégal. L'aide médicale urgente est la seule forme d'aide sociale à laquelle les illégaux ont droit. Selon l'AR du 12 décembre 1996, il s'agit exclusivement d'aide médicale dont l'urgence est démontrée par une attestation médicale. Concrètement, il peut s'agir de soins préventifs, curatifs, ambulants et dispensés dans un établissement de soins. Les illégaux doivent s'avérer en état de besoin et pouvoir produire un certificat médical établi par un dispensateur de soins médical reconnu.
- les frais de rapatriement
- les frais de logement

- les frais de placement ou de séjour
- les allocations familiales garanties et l'allocation de naissance
- les mises au travail

On distingue les **statuts d'ayants droit** suivants :

- A : réfugié reconnu/apatride
- B : candidat réfugié
- C : sans-papiers et connu dans le Registre national ou la Banque carrefour de la sécurité sociale
- D : sans-papiers et inconnu dans le Registre national ou la Banque carrefour de la sécurité sociale
- E : personne en séjour temporaire / étranger en transit (avec visa de touriste)
- F : Belge rapatrié par le gouvernement
- G : mineur né de père ou de mère inconnu(e) ou enfant de nationalité belge abandonné
- H : Belge non inscrit au registre de la population
- I : étranger non inscrit au registre de la population qui a le droit de séjourner dans le pays
- J : étranger inscrit au registre de la population qui n'a pas droit au minimum de moyens d'existence (à cause de sa nationalité)
- K : attestation temporaire d'expatrié
- M : mineur(e) et Belge

Les statuts B et I sont les plus grands groupes d'ayants droit à l'aide sociale. Ces personnes ont droit à l'aide financière et aux mesures de mise à l'emploi. Les statuts C et D (illégaux) n'ont droit qu'à l'assistance médicale.

## B. Tableaux

La plupart des statistiques présentent le nombre moyen de bénéficiaires pour chaque année. Elles sont basées sur les états mensuels de frais que transmettent les 589 CPAS au SPF Intégration Sociale. Pour chaque année, les nombres mensuels de bénéficiaires sont additionnés et la somme est divisée par 12. L'IBSA préfère la méthode des statistiques annuelles car cela permet d'aplanir les fluctuations saisonnières.

Afin d'être complets, nous avons également repris sur notre site les tableaux avec le nombre de bénéficiaires par an de l'aide sociale (tableau 3.2.1.2).

Le **nombre moyen de bénéficiaires** n'est pas égal au nombre de bénéficiaires individuels. Le nombre de bénéficiaires individuels indique le nombre de personnes dépendant de l'une ou

autre forme d'aide sociale. Etant donné qu'il y a une rotation des bénéficiaires pendant l'année, le nombre moyen de bénéficiaires donne une idée plus claire de l'étendue de l'aide sociale et offre aussitôt une approche plus fiable de la problématique de la pauvreté

#### Remarques :

- Certains CPAS remettent tardivement leur déclaration du nombre de bénéficiaires de l'intégration sociale. Cela s'explique par le fait que légalement, ils disposent d'un délai relativement long (jusqu'à plusieurs mois) pour envoyer leurs états de dépenses. De plus, ils ont le droit de régulariser leur situation ultérieurement. C'est pourquoi les chiffres peuvent changer et être revus à chaque mise à jour (surtout les deux dernières années).
- Chaque bénéficiaire n'est compté qu'une seule fois, même s'il dispose de plusieurs formes d'assistance. Par conséquent, les données ne constituent pas la somme des chiffres relatifs à toutes les formes d'assistance.
- Si la situation d'un bénéficiaire change au cours d'un mois donné (par exemple sa situation familiale), la situation au 15 de ce mois est prise comme référence pour les statistiques. Si le bénéficiaire ne bénéficie d'aucune assistance à cette date, c'est la situation la plus récente qui est prise en compte.

Le **bénéficiaire** est la personne qui remplit théoriquement toutes les conditions pour bénéficier d'un droit et qui en fait effectivement usage. Une personne est considérée comme bénéficiaire lorsque, durant la période demandée, la somme de toutes les aides du CPAS moins les régularisations est supérieure à zéro. Chaque personne n'est comptée qu'une seule fois dans une même période.

#### RÉFÉRENCES

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), *Inventaire pour les professionnels*, consulté le 4 juin 2013 via [www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris\\_2\\_fr](http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_2_fr)

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), *Aide-mémoire du CPAS*, consulté le 4 juin 2013 via [www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/aide-memoire-du-cpas.html](http://www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/aide-memoire-du-cpas.html)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes (2012), *Aperçu des mesures de mise à l'emploi pour les ayants droit à l'intégration sociale et l'aide sociale financière*, consulté via [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

VVSG, *Installatiepremie daklozen op basis van de RMI-wet*, consulté le 5 juin 2013 via [www.vvsg.be/sociaal\\_beleid/Wonen/daklozen\\_en\\_thuislozen/financi\\_le\\_adminstratieve\\_oudersteuning/Pages/installatiepremie\\_daklozen.aspx](http://www.vvsg.be/sociaal_beleid/Wonen/daklozen_en_thuislozen/financi_le_adminstratieve_oudersteuning/Pages/installatiepremie_daklozen.aspx)

Kruispunt Migratie-Integratie - Werkgroep Gezondheid (2013), *Medische kosten van vreemdelingen. Wie betaalt?*, consulté le 4 juni 2013 via [www.kruispuntmi.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/gezondheid/Betalingsregelin](http://www.kruispuntmi.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/gezondheid/Betalingsregelin)

[g\\_med\\_kosten\\_bij\\_vreemdelingen\\_web\\_NL.pdf](#)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, *Droit à l'aide sociale*, consulté le 4 juin 2013 via [www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-laide-sociale](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-laide-sociale)

SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes, *Les étrangers*, consulté le 4 juin 2013 via [www.mi-is.be/be-fr/cpas/les-etranagers](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/les-etranagers)